

Dossier n°DP00724026A0034

Date de dépôt : 05/06/2026

Demandeur : CAPITOLINO Christiane

Pour : Changement et création de menuiserie
extérieure et Changement de destination d'une partie
couverte en habitation

Adresse du terrain : 1790 Route d'Entreilles
SAINT GEORGES LES BAINS (07800)

ARRETE

refusant une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS

Le Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

Vu la déclaration préalable DP00724026A0034 présentée le 05/06/2026 par Madame CAPITOLINO Christiane demeurant 12 rue Bayard à IZEAUX (38140),

Vu l'objet de la demande :

- Pour Changement et création de menuiserie extérieure et Changement de destination d'une partie couverte en habitation,
- Sur un terrain situé 1790 Route d'Entreilles à SAINT GEORGES LES BAINS (07800)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 5 mars 2026,

Considérant qu'au titre de l'article R421-14 du code de l'urbanisme, « Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations » sont soumis à permis de construire,

Considérant donc que le projet relève du permis de construire, la présente demande de déclaration préalable est irrecevable,

ARRÊTE

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, le 25 JUIN 2026

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation
adjoint chargé de l'Urbanisme
Roger MAZOYER

Geneviève PEYRARD

INFORMATION :

Pour toute nouvelle demande de déclaration préalable, toutes les pièces nécessaires à la demande devront être jointes.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

